

CIV. 1

L.G.

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 5 novembre 2008

Rejet

M. BARGUE, président

Arrêt n° 1090 F-D

Pourvoi n° E 07-18 064

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Karavel, société anonyme, dont le siège est 17  
rue de l'Echiquier, 75010 Paris,

2°/ la société Opodo, entreprise unipersonnelle à  
responsabilité limitée, dont le siège est 13 rue Camille Desmoulins, 92441  
Issy-les-Moulineaux cedex,

contre le jugement rendu le 26 mars 2007 par la juridiction de proximité de  
Paris 18e, dans le litige les opposant à M. [REDACTED] Z [REDACTED], domicilié  
[REDACTED], [REDACTED]

défendeur à la cassation ;

Les demanderesse invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 7 octobre 2008, où étaient présents : M. Bargue, président, Mme Monéger, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Monéger, conseiller, les observations de la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat de la société Karavel et de la société Opodo, de la SCP Le Bret-Desaché, avocat de M. Z■■■■, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu que les sociétés Opodo et Karavel ont vendu par internet à M. Z■■■■ un séjour au Maroc pour quatre personnes, du 19 au 26 décembre 2006 ; que la convocation à l'aéroport ne lui étant parvenue par courrier électronique qu'après le départ de l'avion, il n'a pu effectuer le voyage ; qu'il a agi en responsabilité devant le juge de proximité de son domicile dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris ; que les sociétés défenderesses ont invoqué la compétence du juge de proximité du 10<sup>e</sup> arrondissement en application des articles 42 et 46 du code de procédure civile ;

Attendu que les sociétés Karavel et Opodo font grief au jugement attaqué (juridiction de proximité du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 26 mars 2007) d'avoir déclaré l'action recevable et de les avoir condamnées au remboursement du voyage et à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 1 du Règlement (CE) du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), le consommateur peut porter son action devant le tribunal du lieu où il a son domicile et que selon l'article 15 § 3, ce principe s'applique aux contrats qui, comme en l'espèce combinent voyage et hébergement, ce dont il résultait que M. Z■■■■ pouvait saisir le juge de son domicile ; que par ce motif de pur droit, substitué en tant que de besoin, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, le jugement attaqué se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Karavel et Opodo aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande des sociétés Karavel et Opodo et les condamne à payer à M. Z. [REDACTED] la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq novembre deux mille huit.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1090 P+B (CIV.1)

Moyen produit par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils pour les sociétés Karavel et Omodo

**II. IL EST FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE** d'avoir déclaré l'action de Monsieur Z█████ recevable au regard des articles 42 et 46 du Nouveau Code de procédure civile,

**AUX MOTIFS QUE** « (...) en matière contractuelle, le demandeur peut indifféremment saisir la juridiction du lieu où demeure la défenderesse soit, lorsqu'il s'agit d'une société, du lieu où est situé son siège social ou son principal établissement, ou la juridiction du lieu de livraison de la chose ou de la prestation de service. En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur Z█████ a acheté un forfait touristique comprenant les frais d'hébergement hôtelier et le transport avion aller-retour ; Qu'une partie des prestations, à savoir le transport, devait ainsi se dérouler pour partie en France, le transport consistant en une vente de billets d'avion. Or il est constant que Monsieur Z█████ a commandé son séjour via Internet et en a payé le prix par télépaiement, ces opérations étant effectuées à son domicile ; Que la convocation à l'aéroport lui est parvenue à ce même domicile par courrier électronique ; Que le contrat s'est donc conclu au domicile de Monsieur Z█████ et qu'une partie des prestations était à réaliser à ce même domicile (notamment la convocation à l'aéroport) ; Que cette prestation fait justement l'objet du présent litige, Monsieur Z█████ invoquant le fait qu'il ait été convoqué tardivement ; L'action devant la présente juridiction doit donc être déclarée recevable au regard des articles 42 et 46 du Nouveau Code de procédure civile. »

**ALORS D'UNE PART QUE** le paiement d'un prix ne constitue ni la livraison d'une chose, ni l'exécution d'une prestation de service ; Qu'en énonçant notamment pour retenir sa compétence territoriale que Monsieur Z█████ avait commandé son séjour via Internet et en avait payé le prix par télépaiement, ces opérations étant effectuées à son domicile, le juge de proximité a violé les articles 42 et 46 du Nouveau Code de procédure civile ;

**ALORS D'AUTRE PART QUE** le lieu de conclusion du contrat n'est pas un chef de compétence territoriale en matière contractuelle ; Qu'en retenant sa compétence territoriale au motif notamment que le contrat s'est conclu au domicile de Monsieur Z██████, le juge de proximité a violé par fausse application l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile ;

**ALORS ENFIN QUE** la prestation de service est la fourniture d'un travail convenu, manuel ou intellectuel, faisant l'objet du contrat ; Que, dans l'activité de vente de séjours touristiques, le lieu d'exécution de la principale prestation de service faisant l'objet du contrat est le lieu de destination et de séjour ; Qu'en retenant sa compétence territoriale au motif qu'une partie des prestations, à savoir la convocation à l'aéroport qui fait l'objet du présent litige, était à réaliser au domicile de Monsieur Z██████, le juge de proximité n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 42 et 46 du Nouveau Code de procédure civile.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE  
DE LA COUR DE CASSATION

